

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUX MARAIS-DU-PALAIS, 21
en face du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
séparés postaux.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Sous-comptoir de garantie des entrepreneurs; ouverture de crédit. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):*
Demande en compte, liquidation et partage de succession; mariage contracté à l'étranger entre un Français et une étrangère; demande en nullité; défaut de publications préalables; les descendants de Marius Atilius Regulus, consul romain.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.):
Immixtion dans les fonctions d'agent de change; individus non négociants; calcul de l'amende.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 10 et 17 mars.

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE DES ENTREPRENEURS. — OUVRETURE DE CRÉDIT.

Les sous-comptoirs d'escompte, simples intermédiaires des comptoirs nationaux d'escompte, ne peuvent prendre, à l'effet des ouvertures de crédit aux particuliers et aux commerçants, que des obligations subordonnées à la ratification des comptoirs principaux: le refus de cette sanction, nonobstant l'avis favorable du sous-comptoir, connu du demandeur en ouverture de crédit, ne donne à ce dernier aucune action en dommages-intérêts pour le préjudice qui en résulterait pour lui.

Un décret du 7 mars 1848 créa les comptoirs nationaux d'escompte, pour une durée de trois ans; le capital devait être fourni, un tiers par les associés souscripteurs, un tiers par les villes ou seraient établis les comptoirs, un tiers par l'Etat, en bons du Trésor. Depuis, l'institution a continué de fonctionner, et elle a été prorogée pour trente ans par un décret du 25 juillet 1854.

Le Comptoir d'escompte de Paris fut organisé dès le 8 mars 1848: son capital, de 20 millions, était relativement peu important; mais il offrait des ressources assez puissantes, à l'aide du crédit qui était assuré par la Banque de France. Le Comptoir n'admettait à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures à échéance de 105 jours pour Paris, de 60 jours pour les départements. Il était administré par un directeur, un sous-directeur et un conseil de quinze membres; nulle opération ne pouvait être faite sans le concours du conseil et des directeurs.

Mais, d'une part, les deux signatures n'étaient pas toujours faciles à obtenir pour le petit commerce, et, d'autre part, l'expérience démontrait que des signatures étaient achetées, que des faillites étaient la suite de cette manœuvre; de là, dans la vue de procurer les trois signatures sans lesquelles il n'est point de crédit à la Banque de France, aux termes des statuts de cet établissement, l'institution, par décret du 24 mars 1848, des sous-comptoirs, destinés à servir d'intermédiaires entre l'industrie, l'agriculture, le commerce et le Comptoir d'escompte. Suivant les statuts des sous-comptoirs, leurs opérations consistent à procurer, par engagement direct, aval ou endossement, l'escompte des effets de commerce par le comptoir principal; le fonds social est destiné, non à réaliser l'escompte, mais à garantir l'escompte fait par le comptoir principal; tous les fonds sont versés au comptoir dont les sous-comptoirs forment l'annexe; et les sous-comptoirs ne peuvent faire aucune opération d'escompte, si ce n'est comme intermédiaires du comptoir principal.

La Société parisienne du Sous-Comptoir a pris le titre de Sous-Comptoir de garantie; l'acte constitutif de cette société porte: « Les opérations consistent à procurer l'escompte des titres et effets de commerce auprès du Comptoir national de Paris; aucune opération ne sera faite, par le Sous-Comptoir, si ce n'est comme intermédiaire du Comptoir; le fonds social n'est pas destiné à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir le Comptoir; un délégué du Comptoir est chargé de surveiller les opérations du Sous-Comptoir et d'en rendre compte au Comptoir. »

De même, le règlement intérieur, particulier au Sous-Comptoir des entrepreneurs, dispose: « Que ce Sous-Comptoir de garantie n'est qu'intermédiaire entre le Comptoir et l'industrie du bâtiment; et que si un effet souscrit par le Sous-Comptoir est refusé par le Comptoir, il y aura nullité de l'opération, et les frais qui auraient été faits resteront à la charge du souscripteur qui avait remis l'effet. »

M. Fabre a soumis à l'autorité supérieure un projet de construction de treize maisons destinées à des logements d'ouvriers dans le voisinage du chemin de fer de l'Ouest; il demandait une subvention: il a demandé aussi au Comptoir, directement, ou au Sous-Comptoir (deux copies sont produites de sa pétition avec ces deux titres), une ouverture de crédit de 500,000 fr.; la concession de la subvention a été subordonnée par l'administration à celle de l'ouverture de crédit; le Sous-Comptoir, suivant M. Fabre, finit jusqu'à concurrence de 450,000 fr.; le Sous-Comptoir prétend qu'il n'a pu prendre et n'a pas pris d'obligation ayant un tel caractère, et que le Comptoir national a refusé sa sanction à l'avis favorable donné par le Sous-Comptoir, il n'y avait lieu d'y donner suite. Privé ainsi de la subvention, et ayant néanmoins activé ses travaux, M. Fabre, poursuivi par ses propres entrepreneurs merce de Paris le Sous-Comptoir, en réparation du préjudice subi, a fait assigner devant le Tribunal de commerce; le Sous-Comptoir a assigné en garantie le Comptoir national, qui a proposé un moyen d'incompétence sur lequel le Tribunal a rendu, le 31 décembre 1856, un jugement qui énumère avec détail les faits successifs invoqués par M. Fabre comme constituant l'obligation prise par le Sous-Comptoir. Voici le dispositif de ce jugement:

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande contre le Sous-Comptoir: « Attendu qu'il résulte des documents produits que, sur une demande d'ouverture de crédit formée par Fabre, le Sous-Comptoir a fait étudier et examiner les devis présentés, à l'effet d'obtenir le crédit dont s'agit; « Qu'après cet examen, le conseil, dans sa séance du 26 octobre, a voté le crédit en le réduisant à la somme de 450,000

francs; qu' aussitôt ce vote, le directeur du Sous-Comptoir en a donné avis à Fabre; que les conditions de garantie et de versement ont été arrêtées d'un commun accord entre le directeur et Fabre, envers lequel un engagement formel a été pris; « Attendu que le Sous-Comptoir se refuse à ouvrir ce crédit, alléguant la position de dépendance exclusive dans laquelle il se trouve vis-à-vis du Comptoir-National, et le défaut de ratification, par ce dernier établissement, du crédit ouvert à Fabre;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si c'est à bon droit que le Sous-Comptoir se retranche dans les prescriptions de ses statuts, ou si, au contraire, il n'y a pas dérogé en promettant à Fabre le crédit qu'il demandait, sans restriction aucune et sans faire connaître à Fabre la condition suspensive de non ratification par le Comptoir;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Fabre, après l'obtention du crédit ouvert par le Sous-Comptoir, s'est adressé au ministre de l'intérieur afin d'obtenir une subvention pour mener à bonne fin les travaux qu'il entreprenait;

« Qu'après l'examen fait par le conseil des bâtiments civils, des devis et plans présentés par Fabre, le secrétaire-général du ministère portait à sa connaissance qu'un avis favorable à sa demande en subvention serait adressé au ministre après justification de l'ouverture du crédit par le Sous-Comptoir;

« Attendu que, sur la demande de cette justification, faite directement au Sous-Comptoir par le secrétaire-général, le directeur du Sous-Comptoir a répondu que le crédit était accordé, sans faire connaître la condition suspensive de la ratification par le Comptoir-National;

« Que, sur cette affirmation du directeur du Sous-Comptoir, un rapport a été adressé au ministre, dans lequel on proposait d'accorder à Fabre une subvention de 350,000 fr. après l'obtention du crédit, et de consentir une priorité d'hypothèque en faveur du Sous-Comptoir;

« Attendu que les conclusions du rapport ayant été approuvées par le ministre, Fabre reçut avis que la subvention lui était accordée à certaines conditions, entre autres de terminer tous les travaux au 1^{er} janvier 1857, et que, sur ces promesses, Fabre traitait aussitôt avec des entrepreneurs principaux et commençait les terrassements;

« Attendu que de l'ensemble de tous les faits sus-relatés il résulte que le Sous-Comptoir a pris l'engagement formel, sans condition ni restriction aucune, d'ouvrir le crédit dont s'agit;

« Que cette preuve résulte également des affirmations répétées du directeur du Sous-Comptoir, soit au ministre de l'intérieur, soit à Fabre lui-même, qu'il a engagé à commencer les travaux; que c'est donc à tort que le Sous-Comptoir prétend mettre sa responsabilité à couvert sous le refus du Comptoir, la promesse de crédit ayant été faite sans restriction ni réserve.

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts: « Attendu qu'en refusant de remplir les engagements pris envers Fabre, le Sous-Comptoir lui a causé un grave préjudice, pour lequel il lui doit réparation; que ce préjudice, résultant de l'abandon des travaux commencés faute de fonds, de leur détérioration, des nombreuses poursuites de la part des entrepreneurs desdits travaux, auxquels Fabre est en butte, ne peut être évalué à moins de 100,000 francs, à laquelle somme il y a lieu de fixer les dommages-intérêts dus par le Sous-Comptoir;

« Sur la demande en garantie:

« Sur le renvoi, attendu que, pour le motif, le Comptoir national excipe de l'article 3 du décret du 25 juillet 1854, portant que les rapports entre le Comptoir et le Sous-Comptoir seront, en cas de difficultés, réglés par le ministre des finances;

« Mais, attendu que cette disposition du décret, n'étant qu'une réglementation des rapports entre les deux établissements, n'a pas dérogé aux prescriptions de la loi et au droit commun; que le Comptoir national et le Sous-Comptoir sont deux établissements commerciaux justiciables, au regard des tiers, du Tribunal de commerce; que tout défendeur en garantie doit procéder devant la juridiction saisie de la demande principale; qu'il s'ensuit donc qu'à tous égards le Tribunal est compétent pour connaître le litige;

« Retient la cause;

« Au fond:

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 du décret précité, le Comptoir-National est investi soit du droit de repousser ou d'accepter les propositions de crédit faites par le Sous-Comptoir; que, sans examiner le bien ou mal fondé du refus de ratifier le crédit ouvert par le Sous-Comptoir, il est constant que le Comptoir-National a usé de son droit; qu'il n'a d'ailleurs nullement autorisé le Sous-Comptoir à s'engager d'une manière aussi absolue envers Fabre; que le demandeur en garantie doit donc seul supporter les conséquences de ses engagements, et qu'en aucun cas le défendeur ne peut en être responsable;

« Statuant sur la demande principale:

« Dit que, dans la quinzaine du présent jugement, le Sous-Comptoir sera tenu d'ouvrir à Fabre un crédit de 450,000 fr., pour ladite somme lui être versée aux époques et sous les conditions de garanties arrêtées verbalement entre les parties;

« Sinon dit qu'il sera fait droit;

« Et, pour le préjudice causé:

« Condamne le Sous-Comptoir, par les voies de droit, à payer à Fabre, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100,000 francs;

« Déclare le Sous-Comptoir mal fondé en sa demande en garantie contre le Comptoir national, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Le Sous-Comptoir est appelant.

M^e Marie, son avocat, soutient que le Sous-Comptoir n'avait pas pouvoir légal d'ouvrir le crédit demandé, qu'en fait il ne le pouvait pas davantage, et qu'il ne l'a pas ouvert à M. Fabre.

L'avocat rappelle la législation résultant des décrets du mois de mars 1848. Un décret du 4 juillet 1848, par dérogation à ces premiers décrets, a autorisé le Sous-Comptoir à prêter sur garantie mobilière ou immobilière de toute nature, les opérations devant néanmoins continuer à être faites par le Comptoir-National; cinq cent mille francs étaient, en outre, prêtés par l'Etat au Sous-Comptoir pour trois ans sans intérêt, et il était crédité encore de 4 millions, capital nécessaire au développement de cette nouvelle sphère d'activité. Ces dispositions transformaient sans doute le Sous-Comptoir en véritable comptoir d'escompte; mais le Sous-Comptoir n'a pas voulu user de cette faculté qu'on lui offrait, et qui aboutissait à l'établissement d'un comptoir nouveau faisant concurrence à l'ancien. Aussi, le 2 août 1848, une convention est intervenue entre le Comptoir et le Sous-Comptoir, convention précédée de délibérations, et à laquelle prenaient part les directeurs, nommés par le ministre, qui ne s'essaimait à tout connu; cette convention, motivée sur l'intérêt de l'industrie du bâtiment, sur la nécessité de concentrer l'escompte dans les mains du Comptoir, porte que le Sous-Comptoir renonce à la faculté que lui octroie le décret du 4 juillet 1848; que, de son côté, le Comptoir renverra à l'appréciation du Sous-Comptoir les effets qui lui seraient remis directement par les entrepreneurs, et que le Comptoir aura seul le droit de les admettre ou de les rejeter; que les 500,000 fr. prêtés serviront à la garantie que au Comptoir.

Deux copies de cette convention, ajoute M^e Marie, ont été adressées au ministre des finances et au gouverneur de la Banque. Le ministre, en réponse, reconnaît que les termes de cette convention atteignent le but proposé, et il annonce qu'il prend un arrêté pour l'emploi des 500,000 fr. en rentes sur l'Etat affectées à la garantie du Comptoir.

La durée du Sous-Comptoir allait s'éteindre; on le proroge, et, à cette occasion, on vise dans l'acte de prorogation la convention du 2 août.

Le 25 mai 1853, le Comptoir national prenant fin, on le proroge, et en même temps on proroge la durée de la convention.

Tous ces actes ont été publiés, connus de tous, approuvés par le ministre, et le Sous-Comptoir restait ainsi, dans la limite de son institution, intermédiaire légal auprès du Comptoir, et rien de plus. Aussi, dans les comptes rendus successivement présentés, on voit que le Sous-Comptoir s'était restreint à ce rôle, avec les seules ressources dont il disposait; et, dans les contrats passés avec les entrepreneurs, contrats dont la formule était autographiée, on rappelait que le Sous-Comptoir était tenu à aucune garantie personnelle ni à dommages-intérêts envers le souscripteur dont la signature ou l'effet commercial ne serait pas admis par le Comptoir. En fait, le Sous-Comptoir n'a pas dérogé, dans l'especte, aux prescriptions du droit spécial qui le régit.

Le 12 octobre 1853, M. Fabre lui demandant un crédit de 450,000 francs, le même jour, le conseil d'administration commet deux experts; le 26 octobre, les experts ayant fait leur rapport sur les garanties offertes, et ces garanties reposant sur les maisons à construire étant déclarées bonnes, le Sous-Comptoir décide que le crédit sera accordé, c'est-à-dire qu'il donnera sa signature à côté de celle du crédit, pour obtenir du Comptoir la somme formant l'importance du crédit. M. Fabre n'a pas pu se méprendre sur l'étendue de cette obligation et considérer le Sous-Comptoir comme engagé à lui fournir les fonds sans l'adhésion et la ratification du Comptoir.

Déjà, au mois de novembre 1854, à l'occasion d'une demande par lui faite d'un crédit de 200,000 fr., le Sous-Comptoir avait été d'avis de lui allouer 100,000 fr., mais le Comptoir avait refusé le 28 décembre 1854, et M. Fabre n'avait pas fait la moindre réclamation contre le Sous-Comptoir.

Informé, dès le 26 octobre 1853, de la résolution du Sous-Comptoir sur sa nouvelle demande, M. Fabre n'a pas fait auprès du Sous-Comptoir la demande de la remise des fonds, parce qu'il savait bien que cette remise était subordonnée à la décision du Comptoir, décision qu'il fallait attendre; et cependant, au mois d'avril 1856, bien longtemps après, il savait, par la correspondance de ses sous-entrepreneurs, que c'était sur le Comptoir qu'il fallait agir, et lui-même sollicitait, en mai 1856, l'annulation, en tant que le Comptoir, de la convention; sauf l'examen des garanties offertes; et le Sous-Comptoir, par une lettre à M. Fabre, lui exprimait l'espérance que son affaire suivrait son cours heureusement auprès du Comptoir. Et comment pourrait-il dire désormais qu'il croyait, quant à lui, le crédit définitivement ouvert dès le mois d'octobre 1853, lorsqu'il était si évident que c'était au Comptoir à dire le dernier mot?

Mais qu'est-il arrivé? malgré le rapport favorable fait au Comptoir, le crédit a été refusé, et M. Fabre, le 8 juillet 1856, écrivait au ministre: « Qu'il avait déjà dépensé 50,000 fr. et que le Comptoir refusait de ratifier l'engagement du Sous-Comptoir de lui prêter; cette ratification, il reconnaissait donc qu'elle était indispensable. C'est ainsi qu'en reprenant ses pièces à l'administration du Comptoir, il n'a fait aucune réserve, il n'a plus donné signe de vie avant le 25 octobre 1856, en formant sa demande en justice contre le Sous-Comptoir. »

M^e Dutard, avocat de M. Fabre, expose que le projet de constructions pour les ouvriers, au nombre de treize maisons et voisines du boulevard Montpensance et de la barrière du Maine, sous le nom de quartier d'Odessa, a reçu l'approbation complète de l'administration municipale.

Ces constructions centralisaient 255 logements et 14 boutiques; elle devaient être terminées le 1^{er} juillet 1857, et coûter un peu plus d'un million; l'administration supérieure conservait le contrôle de la construction, de l'exploitation du concessionnaire, et la surveillance des aliénations; la subvention de 300,000 fr. accordée par l'Etat était garantie par une hypothèque, qui ne serait primée que par 500,000 fr., somme qui n'était autre, dit l'avocat, que l'importance du prix que l'on considérait déjà comme accordé par le Sous-Comptoir. Les constructions, ajoute M^e Dutard, ont été commencées, poussées avec vigueur, mais le Sous-Comptoir alors s'est posé comme simple satellite du Comptoir, et non obligé tant que le Comptoir n'avait pas sanctionné ses résolutions. Il faut examiner ce système de dualité plaqué aujourd'hui par le Sous-Comptoir.

M^e Dutard soutient que le Sous-Comptoir est habilité à s'engager directement: constitué en société anonyme, au capital de cinq millions, avec un directeur spécial, nommé par le ministre, avec un conseil d'administration particulier, il procède, soit par engagement direct, soit par endossement, l'escompte des effets de commerce; les bénéfices qu'il encaisse appartiennent à ses actionnaires; c'est sa commission qui détermine les conditions sous lesquelles se font ses opérations: cette capacité de s'obliger n'est aucunement infirmée par l'obligation pour le Sous-Comptoir de prendre le Comptoir comme seul escompteur.

Examinant les dispositions des décrets de mars et juillet 1848, l'avocat établit que le Sous-Comptoir a reçu du dernier de ces décrets la liberté dont il n'avait pas eu l'octroi par le premier, notamment quant aux prêts sur nantissement ou sur hypothèque, pour lesquels une garantie de quatre millions 500,000 francs est donnée par le gouvernement, et que le décret du 4 mars, ne fournissait qu'un tiers du capital des Comptoirs nationaux. Le droit absolu d'escompte des effets est si bien donné au Sous-Comptoir par le décret de juillet 1848, qu'il a fallu une convention expresse, le 2 août, pour l'y faire renoncer; mais ce droit absolu résulte aussi, par ce décret pour ce qui regarde les prêts sur hypothèque; et c'est là que se retrouve le Sous-Comptoir constitué à l'état de société, ayant son individualité propre, et capable de traiter avec une complète indépendance par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son directeur spécial.

Le Sous-Comptoir a donc pu s'obliger envers M. Fabre. Est-il recevable à opposer à ce dernier la convention qu'il a faite le 2 août avec le Comptoir national? Non, sans doute, en principe; car les statuts publiés des sociétés anonymes sont les seuls documents opposables aux tiers. Qu'importe également au tiers le règlement intérieur du Sous-Comptoir? Indépendamment du secret caractéristique de cette pièce, elle est antérieure au décret du 4 juillet 1848, qui a transformé le Sous-Comptoir.

M^e Dutard cite un arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Paris, affaire Lemaire, 1856, suivant lequel le Sous-Comptoir, loin d'être séparé dans ses intérêts du Comptoir national, représente celui-ci, est à son lieu et place, et l'oblige toutes les fois qu'il n'a pas excédé les limites de ce mandat.

L'avocat reproduit les faits et documents, dont il fait résulter que c'est le Sous-Comptoir directement qui a traité et s'est engagé avec M. Fabre.

M^e Mathieu, au nom de M. Pancher, entrepreneur général des travaux, et intervenant, se joint à la défense de M^e

Dutard, tout en réclamant l'autorisation de recevoir directement du Comptoir ce qui sera alloué à M. Fabre. A ce sujet, l'avocat ajoute quelques explications sur la question de droit.

M^e Dufaure, avocat du Comptoir d'Escompte, repousse la demande en garantie formée par le Sous-Comptoir; l'occasion de cette demande ne résulterait que de ce qu'il serait décidé à l'égard de M. Fabre que le Sous-Comptoir a agi spontanément sans faire appel à la ratification du Comptoir, d'où suivrait qu'il n'y aurait pas lieu à garantir.

M. Sallé, substitut du procureur impérial, rappelle que le Comptoir national a été créé pour venir en aide au petit commerce et à l'industrie, et que les Sous-Comptoirs de garantie avaient pour but de faciliter, par les trois signatures exigées par les statuts de la Banque de France, l'accession de la caisse de ce grand établissement financier à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. A l'égard des Sous-Comptoirs, ils sont organisés par le décret du 24 mars 1848 en sociétés anonymes, surveillés par un commissaire du Comptoir, mais comme simples annexes du Comptoir, non pas comme chargés de réaliser l'escompte, mais comme devant procurer cet escompte à faire par le Comptoir; le Sous-Comptoir peut prendre un engagement direct, mais c'est vis-à-vis du Comptoir, et non vis-à-vis de l'entrepreneur. Le Sous-Comptoir ne fait aucune opération; simple intermédiaire, il facilite seulement l'opération d'escompte accomplie par le Comptoir; c'est pour le Sous-Comptoir une fonction subordonnée, bien qu'il ait une existence individuelle.

Le décret du 4 juillet 1848, ajoute M. l'avocat-général, a-t-il modifié cette situation? La permission accordée au Sous-Comptoir d'escompter directement les valeurs à deux ou plusieurs signatures, qui pouvaient immédiatement passer à la Banque de France, atteste suffisamment la pensée d'étendre les attributions du Sous-Comptoir; mais le décret ajoutait, par une sorte de contradiction, que les opérations continueraient d'avoir lieu par le Comptoir. Aussi est-ce avec juste raison que le décret a été modifié par la convention du 2 août entre le Comptoir et le Sous-Comptoir, qui abandonnait ainsi, avec la ratification de l'autorité supérieure, la faculté que lui avait donnée le décret du 4 juillet. L'effet de cette convention a été de maintenir pour le Sous-Comptoir le prêt sur nantissement ou sur hypothèque, mais de la façon dont il avait été jusqu'alors, c'est-à-dire avec le concours du Comptoir national; le Sous-Comptoir abandonne en même temps la faculté que lui avait donnée le décret du 4 juillet, d'escompter directement, et, par voie de conséquence, il reçoit une avance du Trésor de 500,000 fr. pour aider ses opérations de prêt sur hypothèque, et il dépose encore ces 500,000 fr. dans la caisse du Comptoir. L'ancienne situation du 24 mars 1848 est donc conservée, grâce à la convention du 2 août, interprétative du décret du 4 juillet; le privilège nouveau de l'escompte par le Sous-Comptoir ne s'est jamais exercé.

Telle est, avec la nôtre, l'opinion de M. le ministre des finances, dont l'attention a été appelée par ce procès, et qui, par une lettre que nous avons reçue de lui, persiste à affirmer que jamais le décret du 4 juillet 1848 n'a été appliqué dans le sens provoqué par les intimés.

Sous le bénéfice de ces explications, en principe, M. l'avocat-général passe à l'examen du fait. Il reconnaît que la situation de M. Fabre offre un véritable intérêt, qu'on s'explique difficilement le refus fait par le Comptoir, en présence de l'approbation du Sous-Comptoir et de son conseil, en présence de l'octroi d'une subvention de 300,000 francs par le gouvernement, en présence de l'insistance du ministre des finances lui-même auprès du Comptoir, qui semble trop préoccupé de la prochaine cessation de son existence, et qui néanmoins, dans la limite de son droit, explique son refus par l'insuffisance des garanties offertes; refus qui a déterminé M. Fabre à porter ses plaintes jusqu'à S. M. l'Empereur.

Mais, en fait, M. l'avocat-général pense que le Sous-Comptoir n'a pas pris l'obligation directe qui serait le principe de la demande en dommages-intérêts formée par M. Fabre. M. Pancher, dit encore M. l'avocat-général, n'est pas recevable en son intervention, car il est représenté par M. Fabre, son débiteur.

Nous estimons que le jugement doit être infirmé à l'égard de M. Fabre, et qu'il n'y a lieu, en aucun cas, à recours contre le Comptoir d'Escompte.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant qu'en instituant les Sous-Comptoirs de garantie, le décret du 24 mars 1848 a déterminé soigneusement dans quelle mesure et sous quelles conditions ils prendraient part aux transactions en vue desquelles les Comptoirs nationaux avaient été formés.

« Que de la combinaison des art. 1, 4, 5 et 6, il résulte expressément que le législateur n'a voulu donner à ces établissements un rôle subordonné, que réduits à la fonction d'intermédiaires entre l'industrie, l'agriculture, le commerce et les comptoirs nationaux, toute opération directe leur est interdite, que tous leurs actes sont soumis au contrôle et à la ratification des comptoirs principaux;

« Considérant que le décret du 4 juillet 1848, expliqué par la convention du 2 août suivant, n'a point modifié cet état de choses; qu'il ressort des termes et de l'esprit de ce décret, que si, pour favoriser la reprise des travaux de bâtiments, le législateur a cru devoir étendre l'action du Sous-Comptoir des entrepreneurs, il n'a pas entendu le soustraire à la dépendance à laquelle le décret d'institution l'avait assujéti;

« Considérant qu'en même temps qu'il a établi par l'art. 1^{er} du décret du 4 juillet, que le Sous-Comptoir des entrepreneurs pourra désormais prêter sur garanties mobilières et immobilières, l'art. 2 dispose que les opérations continueront d'avoir lieu par l'intermédiaire du Comptoir national;

« Que le sens de ces dernières expressions n'est pas douteux; qu'il en résulte nécessairement que, pour les opérations que le décret autorise, comme pour celles auxquelles se réfère le décret antérieur, les obligations du Sous-Comptoir resteront les mêmes, qu'il sera comme par le passé, un instrument, un agent, et qu'en conséquence la validité des transactions dépendra de l'assentiment du Comptoir national;

« Qu'autrement il faudrait supposer que la loi nouvelle, intervertissant les rôles et séparant le contrôle et la responsabilité, aurait mis à la disposition du Sous-Comptoir toutes les facultés du Comptoir, quand sa dénomination comme son but en font un auxiliaire de l'établissement principal;

« Considérant que Fabre ne peut prétexter d'ignorance des conditions auxquelles la loi soumettait la validité des arrangements faits entre le Sous-Comptoir et lui; qu'il est d'ailleurs établi qu'il les a connues et a tenu près du Comptoir toutes les démarches propres à obtenir la sanction dont il avait besoin;

« Qu'il est regrettable sans doute que, trompant le but deson institution, le Comptoir national ait refusé son concours à une entreprise utile, et dont les moyens, le but, le crédit scrupuleusement vérifiés par le Sous-Comptoir, paraissent offrir toute sécurité;

« Mais que la réalisation des contrats préparés par le Sous-Comptoir étant subordonnée à une condition qui n'a pas été remplie, la ratification du Comptoir national, il s'ensuit qu'il n'a jamais existé de convention, et conséquemment que Fabre ne peut, sur le motif qu'elle n'a pas été exécutée, récla-

mer des dommages intéressés; « Infirmes le jugement; déboute Fabre de sa demande, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 14 mars.

DEMANDE EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE DE SUCCESSION. — MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER ENTRE UN FRANÇAIS ET UNE ÉTRANGÈRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS PRÉALABLES. — LE DESCENDANT DE MARCUS ATILIUS RÉGULUS, CONSUL ROMAIN.

Le défaut de publication n'entraîne la nullité du mariage qu'autant que les contractants ne se sont affranchis de cette formalité que pour faire fraude à la loi, et se soustraire aux conséquences que les publications pouvaient amener.

Le même principe est applicable aux mariages contractés en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers.

M^e Durier, avocat de M^{me} Recluz, expose ainsi les faits du procès :

Messieurs, M. Recluz, qui aime mieux recevoir de nous le nom d'adversaire que celui de beau-père, a épousé une demoiselle Guy. Quatre enfants nacqurent de ce mariage : ma cliente est veuve de Célestin Recluz, l'un d'eux. Aujourd'hui, cette nombreuse famille s'est réunie à l'exception d'un vieillard et d'un enfant; le vieillard, c'est M. Recluz père, contre lequel nous plaçons; l'enfant, c'est le fils de Célestin Recluz. M. Recluz a contracté une seconde union, et, lorsqu'il y a quelques mois son petit-fils arrive en France conduit par sa mère, il le méconnaît, et ma cliente se voit obligée de faire proclamer par les Tribunaux et la réalité de son titre d'épouse, et la légitimité de son enfant.

Voici, très brièvement, les faits de la cause. Il y a une quinzaine d'années, à une époque à laquelle les actionnaires répondaient à l'appel presque aussi facilement qu'aujourd'hui, une société se forma en Belgique, pour l'exploitation de forêts situées dans la province de Guatemala. Célestin Recluz avait alors seize ans. Un de ses oncles, intéressé dans la nouvelle entreprise, eut l'idée de l'envoyer en Amérique pour tirer parti de la concession qui lui avait été faite. Le jeune homme partit. Arrivé à terme de son voyage il ne tarda pas à s'apercevoir que ce n'était pas avec les capitaux restreints dont pouvait disposer son oncle qu'on pourrait attaquer et défricher des forêts impenetrables, contemporaines des premiers âges du monde. Célestin n'avait pas l'argent nécessaire pour revenir en France; sa famille ne pouvait pas le lui fournir; il resta donc en Amérique où il vécut de son travail. Il habitait la province de Guatemala depuis quatre années, lorsqu'en 1848 il contracta mariage avec M^{lle} Magdalena Vergas, appartenant à une honorable famille d'origine espagnole. Nous représentons l'acte de célébration de cette union accomplie dans la paroisse de Gualan, suivant les lois du pays, et bénie par le curé compétent. M. Recluz père, nous l'affirmons, avait donné son consentement au mariage. Nos adversaires qui le nient seront obligés de reconnaître que l'union contractée fut approuvée par lui et qu'il s'en réjouit avec toute sa famille. Voici en effet la réponse adressée par M. Recluz à la lettre dans laquelle son fils lui annonçait, en 1850, la naissance du fils dont on conteste aujourd'hui la légitimité. La majesté du style et les grands sentiments dont cette réponse est pleine suffiraient à la rendre digne de l'attention du Tribunal :

« Vaugirard, ce 24 mars 1850.

« Mon cher Célestin,

« Tu nous apprends que tu es père d'un garçon auquel, par un souvenir d'amour filial, tu as bien voulu donner mes prénoms. Je t'en remercie bien sincèrement. Je suis donc son parrain de nom, n'ayant pu l'être de fait à cause de l'éloignement. Si, comme on le dit, celui de qui l'on tient son prénom nous fait passer ses qualités comme ses défauts, ton fils sera comme toi sage et surtout honnête homme; ce sont là les qualités qui m'ont toujours distingué. De plus, j'ai toujours voué une sorte de culte à la mémoire de mes parents. Quant à mes défauts, j'en ai sans doute, mais ils n'ont jamais porté préjudice à autrui. Puisse donc Dieu, notre père à tous, déverser ses bienfaits sur notre nouvel enfant, lui prodigier toutes les vertus qui font l'honneur de nos jours et lui faire fournir une carrière honorable.

« Rappelle-toi et apprends-lui, lorsqu'il aura l'âge pour bien comprendre, que notre famille a la prétention, bien établie par des titres irrécusables, de descendre en droite ligne, c'est-à-dire par les hommes, de Marius-Attilius Régulus, sénateur et consul romain, qui s'est rendu immortel par ses vertus privées et par son amour pour sa patrie; qu'il se rappelle de son illustre origine et qu'il fasse tout au monde pour conserver intact l'honneur qui s'attache à ce nom. Tu me comprends, je n'ai pas besoin de t'en dire davantage. Tu t'embrancheras sur les deux yeux pour moi, puis tu te mettras sur les genoux de ma nouvelle fille, ta chère Magdelaine, et tu lui donneras ma bénédiction de la manière suivante :

« Tu te recueilleras un instant en pensant à Dieu, puis à ta mère et à ton père, ensuite tu t'endras les bras et placeras tes deux mains sur sa tête en prononçant d'une voix grave ces mots :

« Au nom du Dieu d'Israël, Dieu de Jacob, d'Abraham et de Joseph, je te bénis de même qu'au nom de mes père et mère; puisse cette bénédiction te rendre sage, bon fils, bon citoyen et bon mari, puisse t-elle encore te rendre heureux « ta vie durant et après ta mort. Amen. »

« Les temps où nous vivons sont très-difficiles en Europe, les partis sont en présence et menaçants; il peut en résulter tôt ou tard de grandes catastrophes et peut-être nous englober dans le torrent des passions qui pourront se déchainer; dans cette occurrence, je ne voudrais pas aller rejoindre mes parents sans bémol le rejeton nouveau de notre lignée; voilà pourquoi je te prie d'excuser fidèlement la prière que je t'adresse; elle portera bonheur à mon petit-fils César-Augustin.

« ... Embrasse de tout cœur ma fille Magdelaine et dis-lui bien que je serai heureux de la connaître.

« Adieu, mon cher enfant, conserve ta santé et ton courage, et compte toujours sur toute mon affection ainsi que ton épouse et ton fils.

« Ton père,

« C. RECLUZ. »

« Voi i ce qu'écrivait, à la suite de la lettre que je viens de lire, le jeune Recluz à son frère :

« Mon bon frère, « Si tu venais en France en ce moment, tu pourrais bien trouver un emploi, je le pensais, j'en suis même presque sûr; mais ta femme se résoudrait-elle à traverser deux mille lieues de mer avec un enfant de douze ou treize mois? « Mais qu'il sera beau le jour où nous allons nous revoir et te garder ici pour toujours, toi que nous avons vu si peu et que ta seule comédie à peine! Qu'il me sera doux à moi, quand je pourrai me suffire à moi-même, de t'aider dans le besoin, si le malheur, le cruel malheur... Mais je dis des sottises. Est-ce qu'on peut avoir besoin, est-ce qu'on peut jamais manquer sur cette terre quand on a foi en Dieu et qu'on adore ses parents? « Dieu laisse-t-il jamais ses enfants en besoin? « Aux petits des oiseaux il donne la pâture, « Et sa bonté s'étend sur toute la nature.

« Papa te conseille d'accumuler quelques sous là où tu te trouves; et il a bien raison, notre bon père. Car, mon bon ami, mon bon frère, je veux t'apprendre cette fois notre position. Nous vivons ici, à Vaugirard; mais nous ne faisons que vivre, nous n'avons et nous ne gagnons que pour vivre. Et comment pourrions-nous payer ton voyage et celui de ta femme dans l'état où nous sommes, état qui malheureusement a toujours été le nôtre? Quand tu viendras, eh bien, nous trouverons encore de quoi vivre avec toi ainsi qu'avec ta bonne Madeleine, nous vivrons tous ensemble, nous travaillerons tous, du moins notre excellent père, toi et moi, et nous nous soutiendrons ainsi mutuellement, comme une sainte famille doit le faire.

« ... J'attends donc avec une vive impatience ton retour définitif, et ta belle et bonne famille. Ah! Madeleine, que je voudrais vous voir et vous embrasser! Comme je voudrais presser mon petit neveu sur mon sein et presser dans mes bras

un frère que j'étais trop jeune pour connaître et qui doit être un homme de cœur et d'amour!

« Laisse-moi maintenant te donner quelques conseils. Fugue si Madeleine a de l'instruction et si elle parle la langue française; mais, en tous cas, pense à cela avant de venir. C'est dans l'intérêt de ma bonne belle-sœur que je te dis cela.

« Ceci est un pâté qu'a fait le fils de notre oncle Cadet.

« Eugène Recluz. »

« P. S. Traduis la lettre suivante à Madeleine, si elle ne peut la comprendre; et pense bien au simple conseil que je t'ai donné à son égard.

« Embrasse mille fois mon petit neveu que je voudrais bien voir. N'oublie pas cela. »

« Ma chère Madeleine, « Permettez-moi, pour la première fois, de vous adresser quelques mots qui partent d'un cœur qui vous aime trop sans vous connaître pour ne pas se lier avec vous dans cette petite lettre.

« Mon bon frère me dit sans cesse que vous êtes bonne et belle, ajoutant que vous dansez comme une de ces horis qui Mahomet promet aux fidèles de sa religion. Je danse bien aussi, moi. Mais je n'ai pas, comme vous, le bonheur de toucher d'un instrument. Le mal est heureusement réparable, et je crois chanter avec assez d'âme et de goût. Quand pourrions-nous ensemble voltiger dans l'air au son de la musique? quand pourrions-nous ensemble passer d'agréables moments, des soirées heureuses au sein de ma famille que vous ne pourrez jamais trop aimer, ma chère Madeleine, et qui, de son côté, vous aime bien aussi?

« Veuillez ne pas oublier de présenter nos civilités à madame votre mère, ainsi qu'à vos sœurs et à votre frère. Mon père veut que vous nous écriviez, dans la prochaine lettre, en espagnol, si vous voulez; nous le comprenons tous. Dites-nous votre âge. Adieu, je vous embrasse. »

Depuis cette époque, M. Recluz père ne paraît pas s'être souvenu de son fils et de l'enfant auquel il avait envoyé par delà les mers une si solennelle bénédiction, et lorsqu'il eut le malheur de perdre sa femme et sa fille, il ne songea même pas à faire part à Célestin de ces douloureux événements.

M. Recluz père ne devait pas revoir celui qu'il avait si complètement oublié. En 1853, Célestin descendait dans une pirogue la rivière Tinto, l'embarcation chavira en franchissant la barre, et le malheureux jeune homme se noya, à vingt-cinq ans, sous les yeux de sa femme. Les deux frères qu'il avait laissés en Europe ne lui survécurent que bien peu de temps; l'un succomba à une longue maladie, l'autre trouva la mort en Grèce.

M. Recluz avait contracté un second mariage. Il ignorait la mort de son fils aîné et les coups multipliés qui avaient fait le vide autour de lui n'avaient pas fait revivre dans son cœur le souvenir de l'enfant qui avait quitté la maison paternelle à seize ans pour aller chercher fortune dans le Nouveau-Monde. Alors que le père oubliait son fils, un oncle maternel de Célestin, M. Gabriel Guy, officier supérieur d'artillerie, s'inquiétait du sort de son neveu. Les informations que M. Guy recut du ministère des affaires étrangères lui apprirent ce que nous avons raconté. Il fit revenir de Guatemala ma cliente et son jeune enfant. A son arrivée, M^{me} Recluz s'empressa de présenter son jeune fils à son oncle, qui témoignait une émotion convenable. Dans cette première entrevue les questions d'intérêt n'avaient pas été abordées. Quelques jours plus tard, ma cliente fit, très respectueusement d'ailleurs, allusion aux droits de son enfant sur la succession de son père. M. Recluz ne voulut rien entendre, et le descendant de Régulus, que ses prétentions devraient rendre peu sévère en matière de filiation, ne craint pas de méconnaître hautement le lien si étroit qui le rattache au jeune Célestin.

Dans les conclusions qu'il nous a signifiées, il fait ressortir la nullité du mariage de son fils avec ma cliente, de deux circonstances : la première, que ce mariage n'aurait pas été précédé de publications en France; la deuxième, que le consentement de l'ascendant requis par le Code Napoléon n'aurait pas été donné. Ces deux moyens, nous le verrons, sont sans valeur. Le fait de publications n'est une cause de nullité qu'autant que c'est avec l'intention d'échapper aux prescriptions de la loi française que l'époux a omis cette formalité; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Quant à la nullité résultant du défaut de consentement de l'ascendant, il est constant en fait, et la lettre dont il a été donné lecture au Tribunal ne peut laisser aucun doute sur ce point, que M. Recluz a connu et approuvé le mariage de son fils. Or, aux termes de l'art. 183 du Code Napoléon, cette approbation ultérieure suffit pour dépouiller l'ascendant du droit d'opposer le défaut de consentement antérieur.

L'avocat de M^{me} Recluz termine en s'attachant à démontrer que, dans tous les cas, Magdalena Vergas a été de bonne foi, lorsque, devant le curé de Gualan, elle a donné sa main à Célestin Recluz, et que, dès lors, l'union ainsi contractée a eu pour effet de lui assurer et d'assurer à son enfant les droits que la loi civile attache aux mariages putatifs.

M^e Fourrié, avocat de M. Recluz père, s'exprime ainsi :

Messieurs, on a mauvaise grâce à contester à mon client des sentiments qui n'ont jamais cessé d'être dans son cœur. Marié en 1826 avec une femme qui ne lui apportait qu'une dot de 10,000 fr., sans fortune lui-même, c'est avec les modestes ressources que lui procura la pharmacie qu'il exploite encore, qu'il a pu élever quatre enfants qui ont succombé tous de 1850 à 1855. Pendant deux années, uede ses belles-sœurs, dont le mari avait été obligé de quitter la France, a trouvé avec ses deux filles un asile dans sa maison. Le plus jeune frère et un neveu de sa femme ont rencontré en lui une bienveillance et une protection toute paternelle et désintéressée. Il s'est occupé gratuitement des affaires du subrogé-tuteur du mineur pour lequel on plaide contre nous : il lui est dû, à ce titre, une somme de 800 francs. Celui qui est aujourd'hui son débiteur a bien su se faire payer une somme de 4,000 fr. pour la garde qu'il avait d'un des fils de M. Recluz, qu'il a renvoyé chez son père ignorant et malade à l'âge de quatorze ans. Voilà l'homme auquel on refuse le sentiment des devoirs de famille. Mon client, avant tout homme de science, est peu habile à défendre ses intérêts pécuniaires. Il s'est adonné, pendant une grande partie de sa vie, à des études spéciales d'histoire naturelle, qui, sans résultat industriel possible, ont procuré à celui qui s'y livrait la gloire de lutter parfois avec M. de Valenciennes et plusieurs autres conchyologues distingués, mais ne lui ont pas apporté la fortune. Si c'est là un tort, M. Recluz en a souffert le premier, et nos adversaires n'ont pas le droit de le lui reprocher.

On lui a fait un crime de son second mariage. Il a épousé, en 1853, une personne âgée de plus de trente ans, et il a cru faire une chose qu'on ne pouvait blâmer en donnant une mère au fils impotent qui lui restait encore. M^{me} Recluz, élevée dans un couvent de Belgique, a su se faire une assez bonne clientèle de modiste, et si le mariage se soutient, c'est grâce, je puis le dire, au travail de la femme.

Un nombre des enfants que mon client a eu le malheur de perdre, se trouvait Célestin Recluz. En 1844, il avait quatorze ans à peine; mais son caractère sérieux et décidé permit à sa famille de le laisser partir pour l'Amérique. Le jeune homme voulait se faire colon. Pour rendre son voyage utile, sa famille lui remit dix actions de la Compagnie belge de colonisation, de 4,000 fr. chacune. Il emporta en outre une provision de 4,000 fr., et 2,400 fr. en or dans sa ceinture. Plus tard il recevait une nouvelle provision de 4,000 fr. Il pouvait tenter la fortune.

Arrivé à Guatemala, le consulat français lui facilita ses débuts dans la vie rude et laborieuse de colon. D'utiles conseils l'aiderent dans les défrichements de bois qu'il entreprit et dans les recherches de médicaments précieux auxquelles il se livra.

Vous savez la mort tragique que trouva quelques années plus tard Célestin Recluz dans les eaux du Pinto. Celle qui prétend être sa veuve est en France; elle déclare qu'elle y est venue pour se mettre en possession de la succession de la première femme de son client et des fils qu'il a perdus. Celui-ci, lorsqu'il a connu ces prétentions, a demandé à M^{me} Vergas qu'elle justifiait d'abord de son état. Pour toute réponse, il a reçu l'assagnation sur laquelle nous plaçons.

M. Recluz soutient que l'union contractée par son fils devant le curé de Gualan est nulle aux yeux de la loi française, parce qu'il n'a pas été précédé des publications exigées par le Code Napoléon, et parce que le jeune Célestin s'est marié sans le consentement de ses parents. En fait, le consentement postérieur qu'on croit pouvoir faire résulter de la lettre lue par mon adversaire est sans valeur. M. Recluz, en écrivant cette lettre, croyait, en effet, que la femme dont son fils lui faisait le portrait au physique et au moral était M^{lle} Madeleine Bermudez, grande et belle personne, fort instruite, fille d'un Espagnol et d'une Française, qui avait habité Passy, rue de la Tour, 83, où M^{me} Anselme Guy, tante de Célestin, l'avait connue, tandis que la véritable épouse était M^{lle} Marie-Madeleine Vergas, petite, chétive et portant sur son visage tous les caractères de la race mulâtre, ne sachant pas même signer son nom, ainsi qu'elle l'a déclaré devant les magistrats de Guatemala, et ignorant jusqu'aux éléments de la langue française.

M^e Fourrié, abordant la question de droit, rappelle que de nombreux arrêts ont considéré la formalité de la publication comme une formalité essentielle; il soutient que, dans l'espèce, la disproportion d'âge de Célestin Recluz et de Madeleine Vergas assurait à celle-ci une influence prépondérante, qui donne à l'omission des publications une gravité toute particulière, et ne permet pas de voir dans cette omission autre chose que l'intention de frauder la loi française. Quant au défaut de consentement, à supposer que la ratification qu'on induit de la lettre de Recluz père pût y suppléer, cette circonstance que le père de famille se trompait sur la personne même de la prétendue épouse enlève tout caractère légal à la ratification.

L'avocat, après s'être appliqué à repousser l'objection tirée de la bonne foi de Madeleine Vergas, croit trouver un dernier moyen de nullité dans cette circonstance que la demanderesse n'aurait pas fait transcrire son mariage en temps utile sur les registres de l'état civil français. Il termine en opposant une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande serait nulle, parce que la qualité de femme légitime ayant été contestée par M. Recluz et par M. Pierre Guy, frère de la défunte, le conseil de famille aurait été irrégulièrement formé.

M. Descoutures, substitut du procureur impérial, s'exprime ainsi :

Messieurs, les diverses questions de droit que soulève cette cause, à ne les considérer qu'au point de vue abstrait, théorique, ont beaucoup perdu de leur importance et de leur gravité primitives. Elles ont été, en effet, si souvent et si complètement discutées, et récemment encore à l'occasion de procès dont le souvenir n'est certes pas effacé, que les principes qui président à leur solution sont définitivement fixés; et peut-être est-il permis de dire que toute la difficulté, désormais, consiste dans une saine application aux faits particuliers de règles qui, dans leur essence comme dans leur portée, sont aujourd'hui sorties du domaine de la discussion.

Or, en fait, M. Recluz vous demande de prononcer la nullité du mariage contracté, en 1848, par son fils, Célestin Recluz, à Gualan, sur le territoire de la république de Guatemala. Célestin Recluz est décédé à la suite d'une catastrophe dont on vous a raconté les incidents; sa veuve et un enfant lui ont survécu. Dans le cours des années suivantes, sa mère et ses trois frères l'ont suivi au tombeau, et de cette famille, il y a peu de temps si nombreuse, il ne reste plus aujourd'hui que M. Recluz père et l'enfant issu du mariage de son fils, et dont il conteste en définitive la légitimité. La validité du mariage, et par conséquent la légitimité de l'enfant, tels sont les deux points principaux sur lesquels vous avez à statuer. Mais il n'est pas besoin de rappeler au Tribunal que l'origine du débat est dans l'action intentée par la veuve de Célestin Recluz, au nom de son fils mineur, à fin de compte, liquidation et partage des diverses successions ouvertes par la mort de la défunte.

Je me borne à ce rapide résumé des faits principaux du procès; je ne veux pas entrer dans l'examen des causes qui paraissent avoir si profondément divisé la famille Recluz; je ne veux pas savoir pourquoi les membres qui la composent se présentent à votre audience comme en ennemis, et forment à votre barre deux camps opposés; ces discussions sont regrettables; et, en les laissant dans l'ombre, je ne fais sans doute que me conformer au vœu du Tribunal, dont la prudence en a empêché l'explosion un peu trop vive.

M. Recluz invoque, à l'appui de sa prétention, deux moyens distincts : le premier, fondé sur l'observation des dispositions de l'art. 170 du Code Napoléon. Il soutient que les publications prescrites par cet article, et aussi en exécution de l'art. 63, n'ont point eu lieu; le second repose sur la violation de l'art. 148, et il affirme que jamais il n'a donné à son fils, encore mineur, et qui avait à peine vingt ans, l'autorisation, le consentement qui lui étaient absolument indispensables pour contracter mariage.

Sur le premier moyen, j'ai peu de chose à dire : le résultat d'actes officiels, authentiques et dont la valeur n'a pas été contestée, que Célestin Recluz a épousé en légitime mariage Maria-Magdalena Vergas, dans les formes usitées dans la république de Guatemala, et que toutes les formalités indispensables à la validité du mariage, qui consistent uniquement dans la publication des bans et la célébration de la cérémonie religieuse, ont été exactement accomplies. Enfin, Magdalena Vergas, veuve de Célestin Recluz, a fait transcrire sur les registres de l'état civil en France, dès son arrivée, l'acte officiel qui établit et constate son état de femme légitime.

Mais, d'un autre côté, il est certain que les publications préalables n'ont pas été faites en France avant le mariage. Cette omission est-elle une cause de nullité?

Les publications prescrites par l'art. 63 ne sont pas l'un des éléments intrinsèques de la publicité du mariage, et dès lors le défaut de publication ne saurait constituer la clandestinité qui est une cause de nullité radicale; les publications n'ont d'autre objet que de faire connaître le projet de mariage à ceux qui, suivant les termes des art. 172 et suivants du Code Nap., ont le droit de former opposition au mariage; s'il est certain que ces derniers ont été prévenus, qu'ils ont consenti, et que le défaut de publications n'est pas le résultat d'une manoeuvre frauduleuse, mais la conséquence d'une impossibilité matérielle, pour ainsi dire absolue, on ne saurait y voir une cause de nullité.

Les dispositions des articles 191 et 192 du Code Napoléon nous paraissent avoir une valeur décisive dans la cause. Le premier de ces articles annule le mariage lorsqu'il n'a pas été contracté publiquement; le second se borne à édicter une pénalité contre l'officier de l'état civil si le mariage est célébré sans avoir été précédé des deux publications. Dans la différence des deux dispositions, nous voyons la preuve que le législateur n'a jamais considéré le défaut des publications, surtout dans l'hypothèse de l'article 170 du Code Napoléon, comme une cause de nullité du mariage.

M. l'avocat impérial, appliquant ces principes aux faits de la cause, pense que le premier moyen proposé par Recluz père doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen, continue M. Descoutures, toute la question est de savoir si le défendeur a, oui ou non, approuvé expressément ou tacitement le mariage de son fils, ou s'il en a eu connaissance, et si son action est postérieure d'une année à la révélation de ce mariage.

Or, à cet égard, comment le doute serait-il possible? Il n'est pas nécessaire de relire la lettre du 24 mars 1850. Son étrange, l'emphase bizarre de la pensée, ses prétentions, son style, les recommandations extraordinaires qu'elle contient l'ont saisi pour quelques jours au moins de votre ouïï; mais, enfin, à part les préoccupations singulières qui semblent assiéger la pensée de M. Recluz, il n'est pas possible de ne pas reconnaître à cette lettre une signification décisive dans la cause. Elle prouve, selon nous, que M. Recluz a très probablement connu le mariage de son fils avant la célébration. Dans tous les cas, on ne peut nier qu'elle ne renferme l'approbation la plus formelle et la plus énergique que pût donner M. Recluz, et que l'on ne peut expliquer que par un sentiment peu avouable chez un père de famille les résistances actuelles de M. Recluz à reconnaître son petit-fils un enfant dont il a salué la naissance avec de si enthousiastes espérances.

articulé dans les conclusions, ne repose que sur les assertions de M. Recluz. Il ne saurait, d'ailleurs, être accueilli, si ce n'est qu'il s'agit dans l'espèce d'une approbation donnée, à titre d'accompli, non d'un consentement préalable, et que, d'ailleurs, l'identité de la personne n'est pas contestée.

Par ces différents motifs, M. l'avocat impérial estime que M. Recluz doit être débouté de sa demande.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche le moyen de nullité se rattachant aux formes de l'acte,

« Attendu que l'acte produit par la veuve Recluz, en vertu de la république de Guatemala, au Centre-Amérique, constate le curé de ladite paroisse, après avoir rempli les formalités d'usage, et publié les trois bans voulus, dont il n'est résulté aucun empêchement, a, le 15 juin 1848, procédé au mariage de Célestin Recluz avec la demanderesse, en présence de témoins et de parrains;

« Que ce mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et que ce point n'est plus d'ailleurs contesté par M. Recluz père, depuis la production dudit acte;

« Que, de plus, et conformément aux dispositions de l'art. 171 du Code Napoléon, la veuve Recluz, à son arrivée en France, a fait transcrire cet acte sur les registres de l'état civil de Vaugirard;

« Qu'ainsi, sous ce rapport, l'acte de mariage dont il s'agit échappe à toute critique;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de publications,

« Attendu que les publications prescrites par l'article 63 du Code Napoléon, encore bien que constituant une formalité utile, sans aucun doute, ne font point partie cependant des formalités essentielles de l'acte de mariage;

« Qu'aucune disposition de la loi ne les a prescrites à peine de nullité;

« Et qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison de l'art. 180 à 193 du même Code, et notamment des dispositions de ce dernier article, que la nullité qui pourrait résulter du défaut des publications doit être entièrement subordonnée aux circonstances et à l'appréciation du juge;

« Qu'en effet, ces articles, en déterminant les cas dans lesquels les actes de mariage peuvent être attaqués, les cas dans lesquels ils doivent l'être, et les personnes auxquelles l'action compétente, n'embranchant point, dans ces cas, les publications et l'omission des formalités qui s'y rattachent, se bornent à édicter des peines en raison de ces infractions commises par l'officier public et les parties;

« Que la nullité ne saurait donc être prononcée pour causes qu'autant qu'il appert que les contractants ne se sont affranchis des publications que pour faire fraude à la loi, ou se soustraire aux conséquences qu'elles pouvaient amener;

« Attendu que si l'art. 170 du Code Napoléon, particulièrement applicable aux mariages étrangers, les déclare valides s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'art. 63, la disposition prohibitive que présente cet article n'est ni plus précise, ni plus formelle que celles de l'art. 64, 65, 66, 67, 68 et 228, qui cependant n'emportent pas de nullité;

« Que les motifs qui ont fait prescrire les publications pour les mariages contractés en France et ceux contractés en pays étrangers sont évidemment les mêmes;

« Que dès lors l'infraction à cette prescription doit être, dans l'un et l'autre cas, régie par les mêmes principes;

« Attendu qu'il n'appert nullement dans l'espèce que l'omission des publications ait eu lieu pour faire fraude à la loi, qu'il existât au mariage aucun des empêchements énumérés en vue desquels ces publications sont prescrites;

« Qu'il est constant, au contraire, que leur omission n'a été déterminée que par les difficultés qu'opposait au mariage l'éloignement de la mère-patrie et les retards considérables qui en ont résulté;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la lettre produite au procès et écrite par Recluz père, le 24 mars 1850, à Célestin Recluz, son fils, en réponse à celle qui avait annoncé la naissance de son fils de ce dernier, que Recluz père avait une parfaite connaissance du mariage en question, et qu'il y donnait son approbation;

« Qu'ainsi, il ne saurait plus, dans tous les cas, être reproché à l'attaquer aujourd'hui pour défaut de publication;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de consentement :

« Attendu qu'aux termes de l'article 183, Recluz père n'a pas saurait davantage exciper aujourd'hui du défaut de consentement par lui donné au mariage de son fils, du moment qu'il l'a depuis approuvé;

« Qu'en supposant même que la lettre précitée ne contint pas cette approbation, Recluz père ne saurait encore attaquer le mariage aux termes de ce même article 183, alors qu'il a laissé écouler plus d'une année sans former sa demande, depuis la date de ladite lettre constatant qu'il avait connaissance de son mariage;

« En ce qui touche le moyen tiré du défaut d'établissement de la filiation du mineur Célestin Recluz :

« Attendu que la preuve de cette filiation est nettement établie par la production de son acte de baptême, tenant lieu d'acte de naissance dressé suivant les formes usitées dans le pays, le désignant comme fils légitime de Célestin Recluz et de Magdalena Vergas, et par sa possession d'état que constatent les documents produits dans la cause;

« En ce qui touche la demande principale à fin de liquidation :

« Attendu qu'il résulte de ce que dessus que la veuve Recluz, tant en son nom qu'au nom et comme tutrice de son fils mineur, a droit et qualité pour agir;

« Qu'aux termes de l'article 815 du Code Napoléon, elle a le droit de demander la liquidation de sa part d'indivision;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux contestations élevées par Recluz et dont il demeure débouté, déclare valide le mariage contracté le 15 juin 1848 entre Célestin Recluz et Magdalena Vergas, et dont est né le mineur Célestin Recluz;

« Dit qu'aux requêtes, poursuite et diligence de la demanderesse, en présence de Recluz père ou lui dûment appelé, et devant Potansque, procédé aux liquidations, compte et partage de la communauté de biens d'entre Recluz père et sa défunte épouse; 2^o de la succession de ladite défunte; 3^o de la succession de Marie-Rosalie Recluz; 4^o de la succession de Charles Recluz; 5^o enfin de celle de Paul-Emile-Engèle Recluz, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 12 mars.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE. — INDIVIDUS NON NEGOCIANTS. — CALCUL DE L'AMENDÉ.

L'amendé encourue pour immixtion dans les fonctions d'agent de change doit se calculer, non pas sur le cautionnement originellement imposé aux agents de change, mais sur le taux du cautionnement imposé aux agents de change au moment où le délit a été commis.

Art. 6 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui punit d'une amende de confier des négociations de Bourse à d'autres agents que les agents de change et les courtiers, n'est applicable qu'aux négociants, marchands ou banquiers; toute personne n'exerçant pas l'une de ces professions ne peut être poursuivie en vertu de cet article.

Lorsque le délit est commis par les membres d'une société commerciale, il y a autant de délits qu'il y a de membres de cette société qui auront participé à l'immixtion, et l'amendé est prononcé à l'égard de chacun d'eux, et non d'un seul.

M. Meller, représentant à Paris d'une maison de commerce de vin de Bordeaux, voulut, dans le courant du mois de septembre dernier, vendre une inscription de 1,500 fr. 3 pour 100.

Un de ses amis le recommanda à M. Jules, employé

Pour être admis à cette assemblée, les actionnaires porteurs de cinquante actions ou plus, ou de certificats de dépôt du même nombre d'actions, devront déposer, dix jours à l'avance, aux termes des statuts, soit les actions dont ils sont porteurs, soit les certificats de dépôt, dans les caisses de la société, ou les récépissés délivrés par M. Galline et C^e et veuve Morin-Pons et Morin, banquiers à Lyon, constatant les dépôts d'actions faits à leurs caisses.

Ces dépôts seront reçus, à partir du 28 mars, à Paris, place Vendôme, 16; et à Lyon, chez M. Galline et C^e et veuve Morin-Pons et Morin, et des cartes personnelles d'admission seront remises en échange aux actionnaires.

COMPTOIR DE SOIERIES

MM. les actionnaires de la société Gaillard et C^e sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle à l'effet de recevoir les comptes du gérant, entendre le rapport du conseil de surveillance sur l'exercice 1856 et ordonner la répartition du dividende.

Cette réunion aura lieu le 31 mars courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Thévenot, 24.

VARIÉTÉS MÉDICALES.

Des substances employées aujourd'hui pour la fabrication des DENTS et DENTIERS artificiels.

Pour l'exécution des pièces artificielles destinées, comme on sait, à remplacer les Dents extraites ou perdues, diverses substances ont été tour à tour proposées par les dentistes de notre époque.

Parmi ces substances, les principales sont: Les dents de Faïence ou de Porcelaine, dites minérales.

Les dents d'animal, l'Ivoire, la Gutta-percha, l'Émail, la Nacre de perle, l'Écaillé.

Quelque prévenu qu'on puisse être en faveur des Dents minérales françaises, anglaises ou américaines, on est forcé de reconnaître que, par leur nature fragile, elles exposent la bouche aux plus graves accidents; qu'elles forment, en outre, un contraste frappant avec les dents naturelles et ne peuvent être

CHEZ Ladrage, r. St-André-des-Arts, 41, 2^e éd. des Esquisses philosophiques, de L. Darlu. (17473)*

IMMEUBLE A VERSAILLES à vendre dans le voisinage du marché Notre-Dame. Revenu annuel, 9,000 fr. brut, susceptible d'augmentation. Cet immeuble comprend, outre un vaste bâtiment avec ailes, plusieurs petites maisons que l'acquéreur pourrait revendre séparément. S'adresser à M. Clouvet, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris; à M^e Loir, notaire à Versailles, rue Hoche; à M^e Moquet, avoué à Versailles, rue Neuve, 19. (17453)*

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue de Valenciennes, 11. Médaille à l'Exposition universelle. (17381)*

DENTIERS D'ARBOVILLE A BASES MONOPLASTIQUES. Les souffrances intolérables engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, etc., et les fa-

cheux inconvénients de l'hippopotame disparaissent complètement devant la découverte de M. d'Arboville. Ses nouveaux dentiers sont incorruptibles, doux et légers aux genives. Visibles de 10 à 4 heures, chez l'inventeur, 1, rue du Helder. (17471)*

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et le velours, et pour nettoyer les gants.

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. Prix: 1 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (17378)*

BANDAGE à régulateur, 3 méd^{es}. Guérison sur le rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48. (17362)*

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES Au moyen des ceintures RAYNAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à ressorts, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

SIROP INCISIF DEHARANBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (17348)*

MANUFACTURE de chandelles dites bougies de Stur, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, durant 35 heures au 1/2 kilo. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. (17421)*

DEPURATIF du SANG 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUPONS, VIEUX, ALTERNATIONS du SANG. — Fl. 5. Par la méthode de CHABLÉ, méd. ph., r. Vivienne, 48. — Plus de COPAHU. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chabé, des maladies scrofuleuses, pertes et fluxus blancs. — Fl. 5. — Envoi en remboursement.

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux genives leur santé, les préserver du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires, il faut se servir de l'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, qui agit promptement et sûrement pour rétablir la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher aux dents, l'enlever, le déchausser et leur chute. L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac réunit aux propriétés communes à l'Élixir et à la Poudre, une action tonique et stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25; le flac. d'Opium, 1 fr. 50 c.; les 6, 50 c. — Le DÉPÔT GÉNÉRAL: Pharmacie LAROSE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

maintenues qu'à l'aide de pivots, de crochets, ou de plaques en or, argent ou platine.

Les dangers qui peuvent alors résulter pour la santé de l'emploi des pièces minérales sont nombreux. Je citerai surtout ici: 1^o La meurtrissure et la déchirure des genives; 2^o Les ulcérations, les engorgements alimentaires qui s'amassent dans la cuvette et exhalent une odeur fétide; 3^o La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de parler ou de manger avec ces pièces; 4^o La rupture et la destruction des dents sur lesquelles pressent constamment les plaques et les crochets; 5^o Enfin la possibilité de les avaler à chaque instant.

D'un autre côté, si les dents humaines ont l'avantage d'imiter la nature, quelle est la personne qui consentirait sans répugnance à porter dans la bouche des dents provenant d'individus morts dans les hôpitaux de maladies épidémiques et qui se gâtent et se carient comme les dents naturelles?

Quant aux Dents et Dentiers à base de Gut-

ta-percha, d'Écaillé, de Nacre, d'Émail, que certains dentistes exploitent encore aujourd'hui sous des noms plus ou moins pompeux, on doit les rejeter comme n'offrant aucune garantie ni aucune solidité, et ne pouvant jamais servir à la mastication.

Il n'est pas de dentiste qui ne soit un mécanicien, ces Dentiers imitent les nuances et les formes les plus variées des Dents et s'adaptent avec la plus grande facilité aux arcades dentaires sans exercer la moindre gêne ni la moindre pression, et sans nécessiter aucune opération.

Rien de plus léger, de plus commode et de plus doux aux genives que ce système, auquel ce habile praticien a apporté depuis 15 ans de nombreux perfectionnements.

Il réunit tout à la fois l'utile et l'agréable et ne laisse rien à désirer pour la prononciation et la trituration des aliments.

Ce sont les seuls, en un mot, qui présentent toute certitude et toute garantie de succès.

Une découverte aussi importante pour l'art du dentiste a valu à M. Fattet les éloges des

médecins et la sanction des Savants et du Jury.

Chaque jour, cet habile praticien reçoit, de la part des personnages les plus augustes, les témoignages les plus flatteurs d'estime et de reconnaissance.

Comme il serait trop long de les reproduire tous ici, qu'il nous suffise de citer la lettre suivante, qui lui a été écrite par une personne appartenant aux classes les plus élevées de la société, avec prière de la communiquer aux journaux.

Monsieur, Privée, jeune encore, de la plupart de mes dents et voyant chaque jour ma santé s'altérer par suite de digestions difficiles, je m'adressai à un dentiste pour les faire remplacer. Je supportai d'abord avec courage les douleurs atroces que me fit endurer la pose d'un dentier minéral.

dentier de sa composition avec lequel je puis facilement parler et broyer les aliments. Depuis lors, mes digestions sont devenues plus faciles, ma santé s'est peu à peu rétablie et je suis heureuse aujourd'hui de pouvoir rendre un hommage public au dentiste auquel je suis redevable d'un aussi grand bienfait.

Comtesse A. DE LA... Je ne crois pas devoir insister plus longtemps sur la supériorité des dents artificielles Fattet. Approuvées par les médecins les plus illustres, ces Dentiers ont obtenu, comme on sait, les plus hautes marques de distinction de la part des membres du Jury et des personnes les plus recommandables, et ce sont les seuls qui aient aujourd'hui pour eux la triple consécration du temps, de l'expérience et des corps savants.

Aussi la réputation de Georges Fattet s'est-elle répandue en France et à l'étranger et fait encore à s'accroître et à grandir chaque jour. 255, rue Saint-Honoré (l'Assommoir), où se trouve l'Eau pour l'Embaumement des dents malades (prix: 6 fr.), et le remarquable Traité de Prothèse dentaire, ouvrage destiné aux médecins, aux savants et aux gens du monde, et qui est déjà parvenu à la 5^e édition.

E. PILLON. D. M. P.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Avis d'opposition.

Etude de M. GERP, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Par conventions verbales du 10 courant mars mil huit cent cinquante-sept, M. PARISSOT a été nommé liquidateur de l'Hotel meuble, exploité sous le titre d'Hotel de la Germanie, rue de la Michodière, 9. Pour les conditions d'opposition, voir le n^o 17472.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 18 mars, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (1159) 2 comptoirs en étain, chaises, rayons, 600 pièces rubans, etc. Le 19 mars, (1160) Meuble de salon, armoire à glace, commode palissandre, etc. Et la rue de Valenciennes, 50. (1161) Fauteuil, chaises, canapés, tables, coucou, cadres, poêle, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e DRON, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du quatre mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

La société en nom collectif à l'égalité des sieurs Pierre-Polix BRIERE, négociant, et dont le siège social est des Tournelles, 50, et Elie-Jacques LANGLAIS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 270, et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé sous le nom de société sous la raison LANGLAIS et C^e, pour la peinture et dorure sur porcelaine, cristaux, verrerie, terre et poterie, par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six, folio 72, case 3, par Pommevy, qui a reçu six francs, et dont le siège social existait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 270.

A été déclaré dissoute à partir du jour quatre mars mil huit cent cinquante-sept.

Et M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait: BRIERE. (6308)*

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat-agréé, 42, rue Ménil, à Paris.

Entre les soussignés: 1^o M. François-Henri JULIEN, négociant, demeurant à Paris, rue Maucoussin, 48, d'une part; 2^o M. Jean-Pierre-Alexandre DELON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'autre part.

A été dit et convenu ce qui suit: La société en nom collectif d'entre les parties, pour la fabrication et le commerce de boutons, aiguilles, boucles, plumes, porte-plumes, crayons, etc., dont le siège est à Paris, susdite rue Maucoussin, 18, forme pour douze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-deux, société connue sous la raison sociale: JULIEN, DELON et ROUSTAN, constituée par acte sous seings privés, en date du premier janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, l'un le

du même mois, folio 77, recto, cases 7 et 8, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Est déclaré dissoute, d'un commun accord, à partir du jour quatre mars mil huit cent cinquante-sept, et l'on a procédé à la liquidation.

M. Julien est autorisé à faire usage de la signature sociale pour toutes les opérations faites par lui, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept.

En marge est écrit: Enregistré à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-sept, folio 173, case 5, pour six francs, Signé: Pommevy.

Pour extrait: DILLAIS. (6309)*

D'un acte sous seings privés, en date du trois mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le seize du même mois, fait double, entre:

M. Jean-Louis CHARLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 10.

Et M. Edme-François DESTOT, demeurant à Paris, mêmes rue et n^o.

Il a été dit et convenu ce qui suit: Les soussignés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente de meubles en ferblanc, sous la raison sociale: CHARLOT et DESTOT, dont le siège est à Paris, rue Quincampoix, 10, pour dix années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du onze mai mil huit cent cinquante-trois, à été dissoute à compter du jour trois mars mil huit cent cinquante-sept.

Et que M. Charlot a été nommé liquidateur.

Signé: CHARLOT et DESTOT. (6307)*

D'une délibération prise le quatre mars mil huit cent cinquante-sept, par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société créée et constituée sous la dénomination de Compagnie industrielle du Maine, et sous la raison P.-E. GUILLOIS et C^e, susdite, et son collègue, notaires à Paris, le premier le huit septembre mil huit cent cinquante-cinq et le second le vingt-sept octobre suivant, connue aujourd'hui sous la dénomination de Compagnie marbrière et C^e, et dont le procès-verbal enregistré a été déposé pour minute à Baudier, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le quatorze mars mil huit cent cinquante-sept.

Il résulte notamment ce qui suit: Le chiffre des apports sociaux faits par les fondateurs, fixé à trois millions de francs, aux termes de l'acte social, a été réduit à la somme de deux millions neuf mille cent francs.

La société a pour but l'exploitation des marbres, de la chaux, ainsi que la mise à exécution de toutes les inventions constatées par les brevets qui lui appartiennent.

Elle pourra établir des agences et correspondances partout où elle le jugera convenable, et pourra acquérir, soit par adjonction, soit en espèces ou actions, toutes carrières de marbre ou de calcaires, et s'adjoindre tous établissements de charbonnage, de mines et de chaudières, comme aussi commander ces établissements, ou les exploiter en participation.

Mais toutes les conditions de ces acquisitions ou adjonctions seront soumises à l'assemblée générale. La société prend le titre de: Compagnie marbrière du Maine, et avec cette addition Comptoir général pour l'exploitation des carrières, fours à chaux, etc., etc.

Pour extrait: Signé: BATHIER. (6298)*

vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-cinq, autre le dix mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le onze.

A été déclaré ce qui suit: Madame Edme-François FARELLE, épouse de M. Pierre-Auguste GRIMAUD, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 28.

M. Grimaud, Mademoiselle Marie-Santa, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 168, et toutes deux assistées et autorisées de leurs maris, ont formé une société en nom collectif pour quinze années, à partir du vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, et ont fixé le jour le huit février mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale: FEMMES GRIMAUD et SNIACK.

La société a pour objet l'entreprise à l'égalité des contributions pour dames.

Chaque des associées gèrera, administrera et signera pour la société. Le siège social est rue Bourbon-Villeneuve, 28. (6300)*

Cabinet de Maurice FLOURY, rue des Saussaies, 71.

Par acte sous seings privés, en date à Courbevoie, du trois mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré au greffe de Courbevoie le quatre, par Leleu, qui a reçu six francs, une société en nom collectif a été formée entre M. Henry DICKELY, imprimeur à Courbevoie, rue du Marché, 9, et M. Eugène KATZ, employé au même lieu, rue de Bezons, 4, pour une durée de dix années, à compter du premier février mil huit cent cinquante-sept. Le siège de la société sera à Courbevoie, rue du Marché, 9. La raison et la signature sociale seront: DICKELY et KATZ. Les associés auront la signature sociale. M. Dickely apporte deux mille cinq cents francs et M. Katz quinze cents francs.

Pour extrait: M^e FLOURY, mandataire. (6299)*

Pardevant M. Planchat et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu: M. Louis-Emmanuel-Théodore ROUSSEL, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 57;

M. Pierre-Charles-Marie SAUVAGE, demeurant à Paris, rue d'Anvers, 6;

M. Louis-Désiré MAHIEU, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5, tous trois actionnaires entrepreneurs de bâtiments, d'une part;

M. Adrien-Joseph LAGASSE, demeurant à Paris, rue de Lavoisier, 10;

M. François-Antoine CRONIER, demeurant à Paris, rue Lafayette, 5;

M. Alexandre-Michel-Ernest LEBAILLE, demeurant à Paris, rue de l'Université, 427, tous trois membres du conseil d'administration du sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment, d'une autre part;

M. Jean-Baptiste GUFFREY, directeur du sous-comptoir de garantie pour le comptoir d'escompte de Paris, s'appliquant au commerce et à l'industrie du bâtiment, et ayant son siège social à Paris, rue Bergère, 14, d'une troisième part.

Tous les soussignés composant la commission de prorogation du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, instituée sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux termes de sa délibération du vingt février dernier, dont ampliation a été enregistrée à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-sept, folio 112, verso, case 4^o, par Pommevy, qui a reçu les droits, lesquels ont été déclarés à décidé, entre autres choses: 1^o Qu'il y avait lieu de proroger pour le plus long délai possible le sous-comptoir, à compter du dix-huit mars courant;

2^o Qu'il y avait lieu de former une commission composée de trois actionnaires entrepreneurs et de trois membres du conseil d'adminis-

tration, pour faire aux statuts et ajouter les modifications que les juges croiront utiles, ou qui seraient réclamées par l'autorité.

Lesquels, voulant mettre à exécution le mandat de l'assemblée générale, ont arrêté ce qui suit: Art. 1^{er}. La société anonyme du sous-comptoir de garantie pour dames, tout ce qui concerne l'industrie du bâtiment, établi par acte passé le douze avril mil huit cent cinquante-sept, est prorogée de trente ans, à compter du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept.

Réservé est cependant faite de modifier cette durée sur la demande qui serait faite au gouvernement.

Art. 2. Jusqu'au moment où auront été publiés au Bulletin des lois les modifications ou dispositions statutaires actuelles, jugées utiles et concertées entre la commission et le gouvernement, cette société continuera à être régie par les statuts du douze avril mil huit cent quarante-huit, tels qu'ils ont été publiés dans le Bulletin des lois, sous le n^o 32, avec les modifications énoncées par acte passé devant M. Esnèbe, notaire à Paris, mil huit cent cinquante et un, publié dans le Bulletin des lois, sous le n^o 6307.

Art. 3. Pour faire publier les présentes, tout ou besoin sera, et remplir toutes les formalités nécessaires pour les régulariser, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Art. 4. Le présent acte a été passé à Paris, au siège du sous-comptoir, rue de Péret, le 14, l'an mil huit cent cinquante-sept, le treize mars; et après lecture, les comparants ont signé avec les notaires. Sont cette mention: Enregistré à Paris, au bureau de la quatorze mars mil huit cent cinquante-sept, folio 11, verso, case 5, gratis.

Pour extrait: Signé: MAILLET. (6291)*

Etude de M^e COQUILLON, huissier, rue de Hambourg, 74.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatre mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre:

M. Jean-Baptiste CHOISY, fabricant d'épaves, demeurant à Paris, rue de Bondy, 28;

M. Elie-Edouard LEGRIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 236;

M. Elie-Henri-Emile LIGON, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 86.

Il a été déclaré dissoute à partir du vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, la société existant en fait de fait qu'aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente et un mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, sous la raison sociale: CHOISY, LEGRIS et LIGON, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 86, pour l'exploitation: 1^o de trois brevets d'invention pour un système d'appareil ayant pour objet un appareil important dans le chauffage des machines à vapeur, pris: le premier en France, le deuxième en Belgique et le troisième en Angleterre; 2^o de deux brevets d'addition se rattachant au premier de ces brevets (cité pris en France).

M. Ligon, ci-dessus qualifié, de mesureleur chargé de la liquidation.

Pour extrait: COQUILLON. (6306)*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Failites.

PRODUCTION DE FAILLITES.

Jugements du 16 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte, et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Le sieur HARVEY (Louis) charbon, boulevard Mont-Parnasse, 173; nomme M. Blanc, juge-commissaire, et M. Decagny, juge de Greffulhe, 3, syndic provisoire (N^o 4337 du gr.).

Le sieur LANGUIE (Louis-Eugène), financier, boulevard Bonaparte, 6, et rue de la Harpe, 3; nomme M. Cavaillé, juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 4338 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers:

Du sieur MONTAGNE (Louis), ent de charpentes, rue de l'Arche, 6, au Thiers, commune de Neuilly, le 23 mars à 11 heures (N^o 4379 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de la liste des créanciers présumés que la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la Dlle BOLLAY (Marguerite), nég. en rouenneries, demeurant à Paris, rue du Chevalier, 9, et de Temples, 83, le 23 mars à 10 heures (N^o 4369 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eux titres à M. le syndic.

CONCORDATS.

Du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue Rivoli, 222, le 23 mars à 9 heures (N^o 4381 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, le cas échéant, et, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation, et sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM.

De la société GASPARIINI PEETERS et C^e, mds de vins en gros, dont le siège est à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 83, composée des sieurs Joseph-Alexandre Gaspariini père et Charles-Auguste Gaspariini fils, demeurant au siège social, entre les mains de M. Duval-Vaulouze, rue de Lanery, 45, syndic de la faillite (N^o 4371 du gr.).

De la société GASPARIINI père et C^e, ayant pour objet le commerce des vins, dont le siège est à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 83, composée de Joseph-Napoléon Gaspariini fils, demeurant au siège social, entre les mains de M. Duval-Vaulouze, rue de Lanery, 45, syndic de la faillite (N^o 4372 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 233 de la loi du 28 mars 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent, immédiatement, après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAGNEUX (Benoît-Benoît), fabricant de porte-monnaies, rue de Valenciennes, 10, n. 3, sont invités à se rendre le 23 mars, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le sieur GAGNEUX, conformément à l'article 337 du Code de commerce, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 40636 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POTRELL (Marie-Alfred), md de vins-traiteur à Balignolles, avenue de Cléry, 74, sont invités à se rendre le 23 mars, à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le sieur POTRELL, conformément à l'article